



Arrêt

n° 95 261 du 16 janvier 2013
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 25 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 octobre 2012.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. RASA loco Me D. STEYVERS, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile* » prises par la partie défenderesse en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte qu'en l'espèce, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue exclusivement en annulation au sens du § 2 du même article, et ne dispose d'aucune compétence de réformation des décisions attaquées.

2. Dans leur requête, les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation « *de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs (Loi de 29 juillet 1991)* », et un deuxième moyen de la violation « *des principes généraux de bonne administration: principe de prudence* ».

Les moyens ainsi pris ne sont pas fondés :

- Dans ses décisions, la partie défenderesse mentionne formellement les dispositions de droit qui les fondent et fournit une motivation en fait qui est conforme au dossier administratif, qui n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation, et qui rentre dans les prévisions légales et réglementaires applicables. En particulier, en énonçant qu'il ne ressort pas des déclarations des parties requérantes qu'il existe pour elles « *un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire* », la partie défenderesse s'est nécessairement et certainement prononcé sur la demande de protection subsidiaire des parties requérantes. Par ailleurs, cette motivation, qui n'est pas sérieusement contestée en termes de requête, permet aux parties requérantes de comprendre les raisons des décisions et d'apprécier l'opportunité de les contester utilement. Les décisions attaquées ne procèdent dès lors pas d'une violation des obligations de motivation visées au moyen.

- Pour le surplus, les considérations et critiques au sujet de la situation prévalant en Macédoine s'articulent en une argumentation qui n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de rejeter la requête en annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

P. VANDERCAM